

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 16/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DIP (DECAPAGE INDUSTRIEL DU PERCHE)

Le Boullay
28330 AUTHON-DU-PERCHE

Références : IC220456
Code AIOT : 0010000146
VAT 2022-0513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement DIP (DECAPAGE INDUSTRIEL DU PERCHE) implanté Le Boullay 28330 LES ETILLEUX. L'inspection a été annoncée le 08/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIP (DECAPAGE INDUSTRIEL DU PERCHE)
- Le Boullay 28330 LES ETILLEUX
- Code AIOT : 0010000146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est spécialisé dans le décapage thermique, mécanique et chimique de pièces métalliques de spécialité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2020
- Suites de l'inspection précédente du 27 juillet 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux ou des sols	Arrêté Préfectoral du 12/12/1994, article 1.2.4	/	Sans objet
8	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 de la VI du 27 juillet 2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/	Sans objet
2	NC2 de la VI du 27 juillet 2021	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
3	NC3 de la VI du 27 juillet 2021	Arrêté Préfectoral du 12/12/1994, article 2.4	/	Sans objet
4	NC4 de la Vi du 27 juillet 2021	Code de l'environnement du 21/06/2022, article R.541-45	/	Sans objet
5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/1994, article 1.6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation d'un nouveau four de décapage thermique est opérationnelle depuis mars 2022 et les premiers résultats après mise en service confirment une réduction des impacts des émissions à l'atmosphère de l'établissement sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. [...] Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>
<p>Constats : Les locaux sont équipés d'exutoires de fumées situés en façade permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur dégagés en cas d'incendie dont les commandes sont situées à proximité de l'entrée du bâtiment.</p>
<p>Observations : Arrêté de mise en demeure du 20 mars 2020 Art.2 alinéa 1. "L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 [...] en équipant, sous six mois, les ateliers de traitement de surface de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustions, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Cette prescription de l'arrêté de mise en demeure avait été jugée non respectée (NC1) à l'issue de l'inspection du 27 juillet 2021 car l'exploitant n'avait pas justifié de l'équivalence des mesures compensatoires réalisées.</p> <p>Par courrier du 22 avril 2022, l'exploitant a justifié par transmission d'une note de calcul référencée annexe PA6 que l'installation des quatre exutoires en façade répond au besoin de 2% de désenfumage (en surface utile) de la zone de traitement chimique et a justifié que les amenées d'air frais sont assurées par l'ouverture des portes extérieures situées à l'entrée de l'atelier. Une commande par exutoire est située à proximité de l'entrée.</p> <p>La vérification périodique des installations de désenfumage a été réalisée par EUROFEU le 17 juin 2022.</p> <p>L'établissement ne dispose pas de système d'extinction automatique en cas d'incendie.</p> <p>La prescription de l'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2020 est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. [...]</p>
Constats : La prescription est respectée
<p>Observations : Arrêté de mise en demeure du 20 mars 2020 Art.2 alinéa 2. "L'exploitant est mis en demeure de respecter l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 [...] en dotant, sous trois mois, l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques"</p> <p>Cette prescription de l'arrêté de mise en demeure avait été jugée non respectée à l'issue de l'inspection du 27 juillet 2021 (NC2) car l'exploitant n'avait pas justifié du bon état du point d'aspiration PI 100 public numéro 8 situé au lieu-dit Le Grand Fresnay et du caractère opérationnel de celui-ci en cas de mise en œuvre d'une motopompe par le SDIS en cas d'incendie.</p> <p>Par courrier du 22 avril 2022, l'exploitant a transmis en annexe référencée PA7 une fiche modifiée le 5 juillet 2021 relative au point d'eau de la mairie des Etilleux, concluant à la conformité du PI 100 public numéro 8 situé au lieu-dit Le Grand Fresnay relié à un étang communal situé à 130 m du point d'aspiration. Ce dispositif relève du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.</p> <p>La présence du point d'aspiration a été vérifiée en inspection le 21/06/22. La prescription de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2020 peut être considérée comme respectée.</p> <p>Néanmoins l'exploitant devra s'assurer annuellement auprès de la mairie que le point d'aspiration numéro 8 situé sur la voie publique reste fonctionnel en cas d'incendie et facilement repérable toute l'année.</p> <p>Par ailleurs , l'exploitant dispose d'un moyen permettant d'alerter les les services d'incendie et de secours et d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Le contrôle annuel des extincteurs portatifs réalisé le 3 novembre 2021 par EUROFEU a donné lieu à la délivrance du compte-rendu Q4 concluant que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : NC3 de la VI du 27 juillet 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1994, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant rejet à l'atmosphère, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes cf art. 2.4.1 cf art. 2.4.2
Constats : Les effluents gazeux en rejet à l'atmosphère sont conformes
Observations : L'inspection du 27 juillet 2021 a relevé : NC3 : "Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques faisant suite à l'intervention du 18/02/2020 relève des dépassements en COV, NOX, CO, poussières et métaux au niveau du rejet du four à lit fluidisé." Le nouveau four de traitement thermique était en cours d'installation lors de l'inspection précédente du 27 juillet 2021. Il est constaté en inspection que le four à lit fluidisé est en cours de démontage et que seul le nouveau four de décapage thermique est en fonctionnement. L'exploitant a réalisé des mesures des rejets à l'atmosphère du nouveau four de décapage et de l'unité de traitement chimique les 4 et 5 octobre 2021 par l'APAVE qui concluent au respect des valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994. Une deuxième mesure des rejets à l'atmosphère du four réalisée le 7 décembre 2021 conclut également à la conformité des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NC4 de la Vi du 27 juillet 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/06/2022, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.
Constats : Le BSDD n°48943, disponible sous Track déchets, est correctement renseigné.
Observations : L'inspection du 27 juillet 2021 a relevé en NC4 que : "Le BSD n°48943 correspondant à l'élimination de cendres le 21/11/2019 n'est pas correctement renseigné puisqu'il ne rend pas compte de l'intégralité des traitements subis (cadres 11 et 12, annexe 2)." L'inspection constate que l'exploitant renseigne Track déchets, l'outil numérique gratuit, développé par le Ministère de la Transition Écologique pour assurer la traçabilité de l'élimination des déchets dangereux du producteur jusqu'à leur élimination depuis le 1er janvier 2022. L'exploitant présente le BSDD n°48943 correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1994, article 1.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : Les installations électriques sont maintenues en bon état.
Observations : L'exploitant présente en inspection le rapport de vérification des installations électriques réalisé par SOCOTEC le 12 avril 2022. Le compte-rendu de vérification périodique Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Le contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques a été réalisé le même jour. Le compte-rendu de vérification périodique Q19 ne relève aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de Données Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, notamment les Fiches de Données de Sécurité.
Constats : Absence de disponibilité de la fiche de données de sécurité (FDS) du produit de neutralisation basique utilisé au niveau de la station de traitement présentant un pictogramme de danger GHS05.
Observations : L'inspection relève la présence au niveau de la station de traitement d'un GRV de 1000 litres présentant un étiquetage GHS05. La FDS du produit n'est pas tenue disponible au niveau du poste de travail.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux ou des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/1994, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollutions des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Absence de stockage d'un liquide susceptible de créer une pollutions des eaux ou des sols sur rétention
Observations : Au niveau de la zone de lavage par jet d'eau sous pression, l'inspection relève la présence d'un cuve de carburant sur rétention adaptée à son contenant dont le robinet de soutirage est situé en dehors de la rétention, ainsi que la présence de bidons posés à cheval sur le bord de la rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des FDS (compatibilité, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : Risque de mélange de produits chimiques incompatibles susceptibles de réagir entre eux.
Observations : La station de traitement comporte deux zones distinctes pour stocker les produits de neutralisation. Une première zone où se situe la station de traitement disposant d'une grande rétention maçonnée pour les produits chimiques acide et une deuxième zone pour le produit basique en GRV de 1000 litres placé sur rétention mobile de même contenance. La distribution du neutralisant basique vers l'installation de traitement s'effectue par transfert par tuyau souple à l'aide d'une pompe péristaltique. L'inspection relève que la pompe est posée à cheval sur la bordure de séparation de la rétention maçonnée des produits acide. Un déversement de produit basique constitue un danger potentiel en cas de rupture du flexible coté rétention des produits acide du fait l'incompatibilité des produits entre eux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet